

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.760, du 6 octobre 1948, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère (p. 649).*
Ordonnance Souveraine n° 3.761, du 6 octobre 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 649).
Ordonnance Souveraine n° 3.762, du 7 octobre 1948, relative à la suppression du régime suspensif en matière de taxe à la production (p. 650).
Ordonnance Souveraine n° 3.763, du 7 octobre 1948, portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2.620, du 26 mars 1942, ayant supprimé le poste d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics (p. 652).
Ordonnance Souveraine n° 3.764, du 7 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 652).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 11 octobre 1948 portant augmentation du capital social de la « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S. E. R. I. A. » (p. 652).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 octobre 1948 interdisant provisoirement la circulation dans la rue Paradis (p. 653).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE.**
Avis d'enquête (p. 653).
- DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.**
Circulaire concernant les modalités d'attribution de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 aux salariés (p. 653).
Avis aux salariés (p. 654).
- Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 654).*
- INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 654 à 658).**

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.760, du 6 octobre 1948, autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, Chargé de Mission auprès de S. Exc. le Ministre d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.761, du 6 octobre 1948, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Gard, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de

l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.762, du 7 octobre 1948, relative à la suppression du régime suspensif en matière de taxe à la production.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944, (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518), 5 février 1948 (n° 3.621) et 15 juillet 1948 (n° 3.716) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le régime de la suspension du paiement de la taxe à la production et des taxes spéciales visées à l'article 32 de Notre Ordonnance de Codification n° 2.886 du 17 juillet 1944 est abrogé.

En contrepartie, les producteurs sont autorisés à déduire, chaque mois, du montant de la taxe à la production applicable à leurs opérations le montant de celle :

— qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 9 de l'Ordonnance précitée ;

— ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits ou lors de l'achat des produits visés à l'article 5 de ladite Ordonnance.

Cette déduction ne pourra être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations ou achats.

ART. 2.

L'alinéa (5^e) de l'article 4, l'article 17 et le deuxième alinéa de l'article 20 de Notre Ordonnance de Codification n° 2.886 du 17 juillet 1944 sont abrogés.

ART. 3.

L'article 5 de ladite Ordonnance de Codification est modifié ainsi qu'il suit :

« Est assujéti à la taxe de 10 % l'achat, par toute personne, à un particulier :

« 1° de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion
« dans la fabrication desquels sont entrées des
« pierres précieuses ou des perles ;
« 2° de produits passibles d'un impôt indirect de circulation, de consommation ou de fabrication ».

ART. 4.

L'alinéa (2^e) de l'article 6 de ladite Ordonnance est modifié et rédigé comme suit :

« 2° Les commerçants qui, recevant des produits, soit en vue de l'exportation, soit en vue de la vente à d'autres producteurs, ont pris la position de producteurs, ainsi que les personnes effectuant les opérations visées aux articles 5 et 19 (2^e alinéa) du présent Code ».

ART. 5.

L'article 8 de ladite Ordonnance est modifié et rédigé comme suit :

« La taxe de 10 % est perçue :

a) sur les ventes faites par les producteurs et les commerçants producteurs ;

« Toutefois, en ce qui concerne les produits d'achats revendus en l'état à des non producteurs, les redevables autres que ceux visés à l'article 7 (d), seront dispensés du paiement de la taxe sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 18 (2^e alinéa) ;

b) sur les achats visés à l'article 5 du présent Code ».

ART. 6.

L'intitulé du paragraphe 3 de la Section II du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} de Notre Ordonnance de Codification susvisée est modifié et rédigé comme suit :

« Paiements fractionnés ».

L'article 9 de ladite Ordonnance est modifié et rédigé comme suit :

« Ouvrent droit à la déduction, dans les conditions prévues à l'article 14 (paragr. 1^{er}, dernier alinéa) ci-dessous :

a) les achats et les importations portant sur :

« les matières premières ou produits entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits ou objets ultérieurement passibles de la taxe de 10 % ;

« les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement et sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

« les objets livrés à l'exportation ou à d'autres producteurs ;

b) les achats effectués par les marchands en gros de boissons et portant sur les produits visés à l'article 5, 2^e ».

ART. 7.

L'article 10 de ladite Ordonnance est modifié et rédigé comme suit :

« Les factures établies par les producteurs pour les ventes de marchandises passibles de la taxe à la production, doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe à la production incluse dans le prix total.

« Qu'il ait ou non la qualité de producteur, le vendeur qui mentionne cette taxe lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputé personnellement débiteur et tombe sous le coup des pénalités édictées par l'article 51 du présent Code ».

ART. 8.

a) Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 14 de ladite Ordonnance le texte suivant :

« 1°

« En outre, les producteurs sont autorisés à déduire, à chaque mois, du montant de la taxe à la production applicable à leurs opérations le montant de celle :

« — qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 9 ;

« — ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits ou lors de l'achat des produits visés à l'article 5.

« Cette déduction ne pourra être effectuée que sur la déclaration déposée par les redevables au titre du mois suivant celui de l'établissement de ces factures ou de la réalisation de ces importations ou achats.

« Sauf en cas d'exportation la déduction sus-visée ne pourra aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée ».

b) le paragraphe 3 de l'article 14 de ladite Ordonnance est modifié et rédigé comme suit :

« Paragraphe 3 : en ce qui concerne les achats visés à l'article 5 du présent Code, la valeur imposable sera le prix d'achat augmenté du montant de la taxe y afférente ».

ART. 9.

L'article 18 est modifié et rédigé comme suit :

« Les commerçants ayant pris la position de producteurs et les producteurs qui revendent en l'état des produits d'achat sont soumis aux obligations générales des producteurs.

« En outre, les redevables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 8, 1^o, 2^o alinéa, devront suivre distinctement dans leur comptabilité les produits d'achat vendus en l'état à des non producteurs ».

ART. 10.

L'article 32 est modifié et rédigé comme suit :

« Cumulativement avec les taxes prévues aux articles 2, 34 et 35 du présent Code, il est perçu sur les produits suivants une taxe spéciale applicable dans les conditions prescrites par les articles 14, 18, 23, 24 et 26 du présent Code :

Désignation des produits	Taux	Opérations imposables	Personnes imposables
1° Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, boissons gazéifiées	4 %	Importation. Ventes à toutes autres destinations que l'exportation directe.	Importateurs.
2° Bières	4 %		
3° Vinaigres, moutardes et autres épices préparés	4 %	Livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations.	Producteurs opérant dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Code.
4° Chicorée et autres succédanés du café..	4 %		
5° Vanilline, dérivés ou substituts	25 %		
6° Cartes à jouer, neuves ou d'occasion ...	25 %		
7° Concentrés, essences, extraits destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés	25 %		

ART. 11.

Les produits destinés à la revente en l'état détenus en suspension de la taxe par application des dispositions antérieures du paragraphe b, de l'article 18, de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, devront être libérés de ladite taxe au fur et à mesure des ventes, selon les modalités spécifiées audit paragraphe.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.763, du 7 octobre 1948, portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2.620, du 26 mars 1942, ayant supprimé le poste d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 2.620, du 26 mars 1942, supprimant le poste d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ordonnance n° 2.620 du 26 mars 1942 supprimant le poste d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.764, du 7 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance n° 3.763 du 7 octobre 1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Louis Cornaglia, Ingénieur des Travaux Publics, est promu Ingénieur en Chef.

Cette promotion prendra effet à dater du 1^{er} août 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 11 octobre 1948 portant augmentation du capital social de la « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S. E. R. I. A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 avril 1948 par M. Dominique Luciani, commerçant, demeurant à Nice, 11, rue Biscarra, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S. E. R. I. A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 15 mars 1948 portant augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la « Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles », en abrégé « S. E. R. I. A. », tenue à Monaco le 15 mars 1948, portant :

1^o réduction du capital social de la somme de 850.000 francs à celle de 85.000 francs par réduction du montant nominal des actions, de 10.000 francs à la somme de 1.000 francs chacune ;

2^o augmentation du capital social de la somme de 85.000 francs à celle de 7.285.000 francs, par l'émission au pair de 7.200 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 octobre 1948 interdisant provisoirement la circulation dans la rue Paradis.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;
Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date de ce jour ;

Arrêtons :

Afin de permettre la réfection de l'égout de la rue Paradis, la circulation est interdite dans cette voie jusqu'au 20 courant inclus.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 octobre 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été formulée par M. Boudier, à l'effet d'être autorisé à exploiter, au n° 8 de la rue de la Turbie, un commerce de cordonnerie (installation de machines-outils actionnées par moteur).

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 18 octobre 1948.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 18 octobre 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire concernant les modalités d'attribution de l'indemnité horaire uniforme de 6,65 aux salariés.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, l'indemnité horaire uniforme de 6,65 est applicable :

- 1° Aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial ;
- 2° Aux concierges des établissements industriels et commerciaux ;
- 3° Aux professeurs, instituteurs, répétiteurs et surveillants de l'enseignement libre ;
- 4° Aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et de l'industrie liés par contrat à leur employeur et dont

les minima annuels légaux seront augmentés de l'indemnité uniforme, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de 40 heures.

L'indemnité uniforme n'est pas applicable :

- 1° Aux salariés des entreprises électrique et gazière ;
- 2° Aux concierges des immeubles à usage d'habitation ;
- 3° Aux gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples ;
- 4° Au personnel domestique dont la situation sera régie par un texte spécial. En tout état de cause, il est recommandé aux employeurs de faire bénéficier, dès maintenant, ces salariés de cette indemnité uniforme.

II. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ UNIFORME

Le montant de l'indemnité uniforme est de 6 frs 65 par heure ; cette indemnité uniforme est comprise dans les minima garantis prévus par la réglementation pour les salariés rémunérés au pourboire, à la commission ou à la guelte.

L'indemnité uniforme subit :

- 1° Les réductions prévues par la réglementation relative aux jeunes salariés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- 2° Les réductions possibles de salaires pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Par contre, les majorations relatives aux heures supplémentaires, au travail de nuit, des dimanches et jours fériés s'appliquent, le cas échéant, à l'indemnité uniforme.

III. — CAS PARTICULIERS DE CERTAINES CATÉGORIES DE SALARIÉS

a) Apprentis.

Les apprentis liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, visé par l'Inspecteur du Travail, n'ont en principe pas droit à la prime uniforme.

Toutefois, il est recommandé aux employeurs de les en faire bénéficier, pour ne pas les désavantager par rapport aux jeunes travailleurs du même âge.

b) Travailleurs au rendement.

L'indemnité uniforme devra alors s'ajouter à la rémunération obtenue par l'intéressé. Les travailleurs au rendement recevront donc, en sus de leur salaire calculé dans les conditions antérieures, une somme égale au produit du montant de l'indemnité horaire uniforme par le nombre d'heures de travail effectuées, compte tenu, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires.

c) Travailleurs à domicile.

En l'attente des décisions à intervenir, il est recommandé aux employeurs de faire bénéficier les travailleurs à domicile de la nouvelle indemnité horaire, à la même date que les autres salariés.

d) Salariés bénéficiant d'avantages en nature.

Des décisions interviendront ultérieurement pour régler la situation du personnel nourri par l'employeur.

e) Salariés auxquels des avances ont été accordées.

Les augmentations accordées par les employeurs, depuis le 1^{er} septembre 1948, dans l'attente des mesures gouvernementales, sont imputables sur les sommes dues aux salariés, par application de l'indemnité horaire uniforme de 6,65.

f) Primes.

Le taux des primes prévu par les Conventions collectives ou les usages, en particulier, pour travaux dangereux ou insalubres, ne subit aucune majoration.

IV. — SANCTIONS

L'inobservation des dispositions précitées est passible des sanctions prévues, en cas d'infraction à la réglementation des salaires.

Avls aux salariés.

Les salariés régulièrement inscrits à la Caisse Autonome des Retraites sont informés qu'ils recevront périodiquement un relevé des cotisations inscrites à leur compte par la Caisse. Il leur est recommandé de conserver soigneusement leurs bulletins de paye, en vue de la vérification de leur décompte.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 octobre 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

M. A. E., dit F., né le 27 décembre 1890 à Cessolo, Province de Turin (Italie), garçon-boulangier, demeurant à Cap-d'Ail. — Six mois de prison (avec sursis) pour infraction à Arrêté d'expulsion ;

L. P. M. L. J., née le 16 avril 1877, à Saint-Nazaire (Loire-Infér.), de nationalité française, sans profession, demeurant à la Réole (Gironde). — Six mois de prison (avec sursis) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausse pièce d'identité.

L. P. M. L. J., née le 16 avril 1877, à Saint-Nazaire (Loire-Infér.), de nationalité française, sans profession, demeurant à la Réole (Gironde). — Trois mois de prison (avec sursis) pour grivèlerie. (Opposition au jugement de défaut du 8 juin 1948 qui l'avait condamnée à trois mois de prison et 500 francs d'amende). — (Confusion de cette peine avec celle prononcée le même jour pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausse pièce d'identité).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 7 juin 1948, par M^r Rey, notaire soussigné, M. Justin ACHINO, restaurateur, domicilié et demeurant n° 5, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. André MURACCIOLI et M^{me} Joachine MUSELLI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 16, rue des Bougainvillées, à Monaco, un fonds de commerce de Buvette-Restaurant, connu sous le nom de « Bar-Restaurant de la Gare », exploité n° 12, avenue du Castellaretto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Louis Aurégilla, notaire à Monaco, le 28 juin 1948, M. Marius-Louis ABEL, commer-

cant, et M^{me} Angelino BRUNO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 6, rue des Fours, ont vendu à M. Amédée-Paul-Louis, dit Jean, AMBROSI, employé de commerce, et à M. Léon-René-Laurent AMBROSI, également employé de commerce, demeurant tous deux à Monaco-Villo, 2, rue de Vedel, les trois-quarts indivis d'un fonds de commerce de vins en gros et au détail, buvette et restaurant, exploité à Monaco-Ville, 6, rue Emile-de-Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Aurégilla, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 octobre 1948.

L. AURÉGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seings privés, en date à Monaco du 5 août 1948, M. et M^{me} Lazare PETROVITCH, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, Palais Bellevue, rue Bellevue, ont vendu à M^{me} Juliette-Madeleine GALLY, commerçante, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de coiffure et parfumerie exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 octobre 1948.

L. PETROVITCH et GALLY.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 13 août 1947, réitéré suivant acte du 8 octobre 1948, M. André EXCOFFTON, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi, a cédé à la Société en commandite simple « VALLIER ET C^e » dont le siège est à Monaco, 4, rue Grimaldi, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunchs aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, connu sous le nom de « A l'Epi d'Or », sis à Monaco, 4, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 7 octobre 1948, par M^r Réy, notaire soussigné, M. Henri DUTRIPON, commer-

cant, domicilié et demeurant n° 28, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a vendu à M^{me} Henriette WATEL, épouse de M. Paul POIRET, demeurant n° 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, tissus, chapellerie et parfumerie, exploité n° 28, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) J.-C. REY

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 2 octobre 1948, M. Marcel COMPERE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Augustine-Marie RAMBALDI, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Jules-Marius GAFELLO, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, un fonds de commerce de dix chambres meublées connu sous le nom de « Meublé Lutetia » situé aux deuxième et troisième étages du numéro 24 de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1948 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Emmanuel-Joseph ISOART, commerçant, domicilié et demeurant « Maison des Domaines », Impasse des Révoires, à Monaco, a acquis de M. Jean-Marius GASTAUT, commerçant, domicilié et demeurant 4, rue Plati, à Monaco, la moitié indivise (l'autre moitié étant déjà la propriété de l'acquéreur) d'un fonds de commerce d'électricité, vente et installation d'appareils frigorifiques, exploité n° 8 et 18, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey dans les dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1948 par M^e Rey, notaire soussigné, M. François MOSCHIETTO, commerçant, demeurant 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean SGARELLA, employé d'hôtel, demeurant 41, avenue Maréchal Foch à Beausoleil, et de M. Félix BIASOLI, maçon, demeurant 4, impasse des Carrières à Monaco, un fonds de commerce de Bar-Restaurant avec chambres meublées, exploité sous le nom de « Derby Bar » n° 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 octobre 1948.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU CAOUTCHOUC (Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme « Société Monégasque du Caoutchouc » au capital de 3.000.000 de francs, avec siège social à Monaco, établis, en brevet, aux termes d'un acte, reçu le 11 mai 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 22 septembre 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 octobre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 octobre 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

Ont été déposées, le 15 octobre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Comme suite à l'avis paru le 4 octobre 1948 dans le Journal de Monaco, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 20 octobre 1948 (et jours suivants, s'il y a lieu).

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Les créanciers éventuels de M^{me} Erménégilda MERLO, en son vivant, sans profession, domiciliée et demeurant « Villa le Nid », boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, épouse de M. Frédéric-Page RANDALL, décédée le 5 octobre 1944, à Monaco, sont invités à se faire connaître en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, notaire, dans un délai d'un mois à compter de ce jour. Passé lequel délai leurs créances ne seront plus couvertes.

Monaco, le 18 octobre.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

CRÉATION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monte-Carlo, le 14 février 1948, au siège social, 42, boulevard des Moulins, les actionnaires de ladite Société « Mercury Travel Agency », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité décidé :

a) de créer, en faveur du fondateur, pour le rétribuer des services par lui rendus à la Société, dix parts bénéficiaires donnant droit à une participation dans les produits de la Société ;

b) de modifier, en conséquence, l'intitulé du Titre II des Statuts, qui sera, désormais, rédigé comme suit :

« Capital social — Actions — Versements —
Parts bénéficiaires ».

c) de compléter les Statuts de la Société par un nouvel article 12 bis rédigé comme suit :

« Article 12 bis. — Il est créé, en dehors du capital social, dix parts bénéficiaires, toutes nominatives, ne conférant à leurs propriétaires la qualité d'associés, mais leur donnant droit, dans l'ensemble, à une participation de Dix pour Cent (10 %), soit d'Un pour Cent (1 %) chacune ;

« a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par l'article 31 des Statuts ;

« b) et dans le produit net, à être, s'il y a lieu, réparti parmi les actionnaires, en cas de liquidation de la Société, après amortissement du capital des actions, aux termes de l'article 35 des Statuts.

« Les propriétaires desdites parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance du 13 février 1931, sur les parts de fondateurs.

« La totalité des dix parts bénéficiaires sus-visées est attribuée, à titre gratuit, à M. Jean-Louis Prince de FAUCIGNY LUCINGE, en rétribution des services rendus par lui à la Société, tant lors de sa création qu'au cours de son existence ».

d) et de modifier, en outre, les articles 31 et le cinquième alinéa de l'article 35, qui seront, désormais, rédigés comme suit :

« Article 31. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, rémunérations à employés, directeurs et autres charges, intérêts à payer, amortissements et pertes, constituent les bénéfices nets.

« Sur les bénéfices nets, il est attribué :

« 1^o Cinq pour Cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve réglementaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si le fonds de réserve vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital ;

« une somme pour servir aux actions un premier dividende égal à Six pour Cent (6 %) du montant dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années précédentes ou suivantes et ensuite ;

« Dix pour Cent (10 %) aux parts bénéficiaires.

« 2^o Le reliquat est réparti comme suit :

(La suite de l'article 31 étant maintenue sans modification).

« 5^e alinéa de l'article 35. — A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; sur le surplus, il est attribué Dix pour Cent (10 %) aux parts bénéficiaires, les 90 % restants étant répartis au prorata de toutes les actions ».

(Les quatre premiers alinéas de l'article 35 étant maintenus sans modification).

e) Et de commettre M. Robert MAURIN, Expert-Comptable, à l'effet d'apprécier la valeur des services rendus, à la Société, par le Fondateur, et d'établir conformément à la loi un rapport à cet effet.

II. — M. Maurin, sus-nommé, conformément à la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a établi, le 15 mars 1948 le rapport relatif à l'attribution, sus-analysée, des parts bénéficiaires ; lequel rapport a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, dès le 13 avril 1948.

III. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, le 24 avril 1948, les actionnaires de ladite Société « Mercury Travel Agency », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité :

Approuvé le rapport de M. Maurin, Commissaire sus-nommé, et confirmé toutes les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 14 février 1948.

IV. — Les résolutions, sus-analysées, votées par les Assemblées Générales extraordinaires, précitées, des 14 février et 24 avril 1948, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date, à Monaco, du 18 juin 1948, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juin 1948, en même temps que les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires, précitées, et du rapport sus-relaté de M. Maurin, Expert-Comptable.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 20 juin 1948, a été déposée, le 13 octobre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.002, 43.002, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.894, 16.102, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.810, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.589, 343.606, 344.390, 337.654, 373.686, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.666, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juillet 1948, réitéré suivant un autre acte du même notaire en date du 8 octobre 1948,

M. Julien VALLIER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, et un commanditaire désigné dans

l'acte, ont constitué entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de Luholis aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux naturels, fabrication et vente des glaces à emporter et à consommier sur place, sis à Monaco, 4, rue Grimaldi, et connu sous le nom de « A l'Epi d'Or ».

La Société commencera à compter du 1^{er} octobre 1948 et finira le 30 septembre 1958.

Le siège de la Société est à Monaco, 4, rue Grimaldi.

La raison et la signature sociales sont : « Vallier et C^{ie} ».

La Société est gérée et administrée par M. VALLIER qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Toutefois, il ne peut contracter d'emprunts et conférer un nantissement sur le fonds de commerce, sans le consentement du commanditaire.

M. Vallier fait apport à la Société, en pleine propriété, de la moitié indivise du fonds de commerce ci-dessus désigné, représentant, d'après l'inventaire commercial, dressé entre les parties, une valeur nette de passif de... 1.600.000

Et une somme de 1.100.000 francs en espèces déposée dans la caisse sociale, ci 1.100.000

De son côté, le commanditaire fait apport à la Société d'une somme de 650.000 francs déposée dans la caisse sociale, ci 650.000

Total du capital social 3.250.000

En cas de décès, de faillite ou de déconfiture de M. Vallier, la Société sera dissoute, de plein droit, et la liquidation sera faite par la personne qui sera désignée par les associés ou leurs héritiers et représentants.

En cas de décès du commanditaire, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera, dans les mêmes conditions, avec ses héritiers et représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux, pour les représenter dans tous leurs rapports avec la gérance.

Un extrait desdits actes de Société et réitération ont été déposés, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé) : A. SETTIMO

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF CAPELLO PÈRE ET FILS

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^r Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 2 octobre 1948,

M^{me} Augustine RAMBALDI, commerçante, veuve de M. Jules CAPELLO, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa ;

M^{me} Simone CAPELLO, sans profession, épouse de M. René RAMBALDI, demeurant à Menton, 23, avenue Cernuschki ;

M. Roger CAPELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa ;

Et M. Maurice CAPELLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa ;

Agissant en qualité de seuls membres de ladite Société en nom collectif,

Ont décidé de modifier les Statuts de ladite Société de la façon suivante :

La raison et la signature sociales sont « Capello Mère et Fils ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M^{me} Veuve Capello et ses trois enfants, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société ; néanmoins pour tous engagements ou dépenses dont l'importance excèdera la somme de cinquante mille francs, la signature de M^{me} Veuve Capello et d'un de ses enfants sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

« SOCIÉTÉ DE FOURNITURES HOTELIÈRES ET PARTICULIÈRES » en abrégé : SOCOFIMO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

Siège social : 1, rue des Orangers

Le 18 octobre 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société de Fournitures Hôtelières et Particuliers » établis suivant actes reçus en brevet les 2 avril et 20 juillet 1948, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 2 août 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégilia, notaire à Monaco, le 7 octobre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 7 octobre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégilia, notaire à Monaco ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 14 octobre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégilia, notaire à Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1948.

(Signé) : L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME DE CAMIONNAGE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 3 bis, boulevard Prince Rainier

Le 15 octobre 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Anonyme de Camionnage », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aurégilia, notaire à Monaco, le 23 février 1948, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 5 août 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégilia, notaire à Monaco, le 4 octobre 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 octobre 1948, et dont le procès-verbal a été déposé, par acte du même jour, au rang des minutes de M^e Aurégilia, notaire à Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1948.

(Signé) : L. AURÉGLIA

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE